



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, ~~M. Eric DUBUC~~,
M. Charles SUPINSKI, ~~M. Raphaël STRINGARDI~~, ~~Mme Marianne GREGOIRE~~,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : M. Eric DUBUC, ~~M. Raphaël STRINGARDI~~, ~~Mme Marianne GREGOIRE~~

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance. Il est 19 h 30.

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

- Patrimoine - Belgium Tower Partners - Contrat sur l'accès et les connexions de câbles souterrains pour une station de télécommunications - Parcelles communales cadastrées Doische, 1ère division, section B 125 m & 106 a - Code du site : NR1077G : Approbation
- Enseignement - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 2 périodes/semaine d'un maître spécial d'éducation physique définitif pour 16 périodes - Au 28/08/2023. Monsieur DUMAY Martin
- Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine - A partir du 15/06/2023 sans toutefois excéder le 07/07/2023 , en remplacement de Madame TASSIN Vanessa. Mademoiselle BEAURIR Marine-Alexandra : ratification de la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle du 12 juillet 2023 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023, votées en séance du Conseil communal du 1er juin 2023.

2° Travaux - Aménagement et rénovation du Centre culturel de Doische - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux - Marchés Publics a établi une description technique N° 20220036 pour le marché "AMENAGEMENT ET RENOVATION DU CENTRE CULTUREL DE DOISCHE" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à € 186.054,02 hors TVA ou € 225.125,36, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Toiture), estimé à € 82.743,90 hors TVA ou € 100.120,12, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Menuiserie extérieure), estimé à € 20.695,00 hors TVA ou € 25.040,95, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Plafonnage), estimé à € 86.295,00 hors TVA ou € 104.416,95, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Carrelage), estimé à € 52.410,00 hors TVA ou € 63.416,10, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Menuiserie intérieure), estimé à € 25.240,00 hors TVA ou € 30.540,40, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (Peinture intérieure), estimé à € 20.720,00 hors TVA ou € 25.071,20, 21% TVA comprise ;
- Lot 8 (Electricité), estimé à € 82.346,00 hors TVA ou € 99.638,66, 21% TVA comprise ;
- Lot 9 (HVAC + sanitaire), estimé à € 106.397,50 hors TVA ou € 128.740,98, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 662.901,42 hors TVA ou € 802.110,72, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/723-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 18 août 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la description technique N° 20220036 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT ET RENOVATION DU CENTRE CULTUREL DE DOISCHE", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 662.901,42 hors TVA ou € 802.110,72, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/723-60.

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

3° Travaux - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phase 1/1 : 159 pts lumineux - Offre ORES n°20703331 du 19 avril 2023 (en remplacement de celle du 24 octobre 2022) - Accord de principe : ratification de la délibération du 07 août 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu sa délibération du 16 mai 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG (ORES Assets) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel ;

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (articles 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (articles 34, 7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ; que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ; que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau ; que, par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2019 ;

Vu la convention établie par ORES Assets et approuvée en séance du Conseil communal du 16 mai 2019 destinée à fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de LED ou tout autre technologie équivalente ;

Constatant que la convention prévoit deux hypothèses d'intervention possible dans le financement par la Commune :

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Vu l'offre définitive d'ORES Assets n°20703331 du 19 avril 2023 (en remplacement de celle du 24 octobre 2022) au montant de 82.219,57 € TVAC :

- Matagne-la-Petite : 26.553,14 € hTVA pour 63 luminaires, dont 63 luminaires de moins de 60W
- Matagne-la-Grande : 27.817,57 € hTVA pour 66 luminaires, dont 66 luminaires de moins de 60W
- MHHP & NaHP : 13.579,35 € hTVA pour 30 luminaires, dont 13 luminaires de moins de 60W et 17 luminaires de plus de 60W

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2023 marquant un accord de principe sur ladite offre financière ;

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article de dépense 426/73160:20230009.2023 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ; **Vu** l'absence d'avis de Monsieur le Directeur financier ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

Marque son accord sur l'offre ORES Assets n° 20703331 du 19 avril 2023 au montant de 115.718,42 € TVAC dont le coût final pour la Commune, après déduction de l'intervention OSP LUM <=60W & >60W, sera de 82.219,58 euros TVAC.

Article 2

Choisit l'hypothèse 2 : *la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.*

Article 3

Les marchés seront passés via la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets (anciennement IDEG).

Ces travaux seront payés sur l'article 426/73160:20230009.2023 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Ores Assets ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

4° Travaux - Entretien de voiries dans l'Entité 2023 - Approbation des conditions du marché et du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230022 relatifs au marché "ENTRETIEN DE VOIRIES DANS L'ENTITE 2023" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 216.180,00 hors TVA ou € 261.577,80, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 21 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 21 août 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20230022 et le montant estimé du marché "ENTRETIEN DE VOIRIES DANS L'ENTITE 2023", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 216.180,00 hors TVA ou € 261.577,80, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

5° Patrimoine - Convention de mise à disposition à titre précaire - Convention de pâturage - Lieudit "Au Batis" & "Tienne d'Aurzie" - Division Romérée / Section C 297 A & C170V : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 stipulant « ... Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune... » ;

Constatant que la Commune de Doische est propriétaire des parcelles cadastrales suivantes :

- Romérée, 6ème division, Section C 297 A, lieudit « Au Batis » ;
- Romérée, 6ème division, Section C 170 V, lieudit « Tienne d'Aurzie » ;

Constatant que ces 2 parcelles sont reprises en zone forestière au plan de secteur au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN, adopté par Arrêté royal du 24 avril 1980 ;

Attendu que la commune a obtenu un permis ayant pour objet la régularisation du déboisement d'une zone forestière ;

Considérant que ces terrains sont libres d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une convention de pâturage à titre précaire en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

Considérant que ces 2 parcelles pourraient faire, dans cette optique, l'objet d'une convention de pâturage ;

Attendu que le mode d'exploitation consiste en un pâturage avec des chevaux ou avec des moutons ou avec des bovins ou à un fauchage ; le choix est donné entre deux modalités à

signifier par l'Exploitant au Service forestier local DNF, gestionnaire pour le 1er mars de chaque année ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De mettre en gestion à titre précaire par convention de pâturage avec des chevaux ou avec des moutons ou avec des bovins ou à un fauchage ; le choix est donné entre deux modalités à signifier par l'Exploitant au Service forestier local DNF.

Article 2

Fixe le montant du droit d'occupation à **180,00 €/an**.

Article 3

Approuve les termes et conditions de la convention d'occupation à titre précaire repris à l'annexe 1

Article 4

**Vu pour être annexé
à la délibération du 31 août 2023**

CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITÉE

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1. La **Commune de Doische**, représentée par Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre de la Commune de Doische et Sylvain COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée la Commune de Doische;

et,

2. **Monsieur François Henry**, habitant au 21, rue Philippe Buchez à B-5680 Matagne-la-Petite

ci-après dénommé l'Exploitant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Identification des Terrains

Les biens, objet de la présente convention, sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	n°	Etendue totale (ha)	Etendue concernée par la convention (ha)
Doische	6 DIV – ROMEREE	C	Au Batis	297 A	2 ha 3075	2 ha 3075
Doische	6 DIV – ROMEREE	C	Tienne d'Aurzie	170 V	2 ha 1128	2 ha 1128
				Total	4 ha 4203	4 ha 4203

Ils sont dénommés, ci-après, les Terrains.

Les Terrains sont propriété de la commune de Doische et sont situés en zone forestière au plan de secteur. Ils ont été mis à disposition de Monsieur François HENRY, demeurant au 21, rue Philippe Buchez à 5680 Matagne-la-Petite en vue de maintenir un milieu naturel semi-ouvert aux lieux-dits « Au Batis » et « Tienne d'Aurzie », Romerée, 6^{ème} division, section C 297 A et C 170 V suivant une convention signée le 01 septembre 2023.

Art. 2 - Description des Terrains

Les parties décrivent le Terrain comme suit : 2ha 3075 de pâture et 2ha 1128 de patsart.

Le tout est réputé en bon état.

L'Exploitant a pris connaissance des limites des Terrains qui lui sont mis à disposition. Ces limites sont reprises sur le plan annexé.

Art. 3 - Durée de la Convention

La Commune de Doische déclare remettre en jouissance onéreuse et à titre précaire, à l'Exploitant qui l'accepte, le Terrain, pour une durée limitée à 1 an à compter du **01 septembre 2023**.

Au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention, l'Exploitant qui le désire pourra demander la signature d'une nouvelle convention, par lettre recommandée à la Poste, adressée à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Doische. La Commune de Doische disposera alors d'un délai de 3 mois pour présenter une nouvelle convention à la signature de l'Exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de 1 année d'exploitation.

L'Exploitant peut mettre fin anticipativement à l'occupation du bien moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée à la poste, avant le 31 décembre qui précède l'année durant laquelle il compte renoncer à son droit.

Art. 4 - Droit d'occupation

L'Exploitant reconnaît la portée précaire du droit d'occupation du Terrain qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Ce droit est incessible et strictement lié à la personne de l'Exploitant. L'Exploitant prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve, l'exploitera en leur conservant leur destination semi-agricole et en s'y comportant en bon père de famille.

Art. 5 - Risques

L'Exploitant assurera l'entière responsabilité des risques liés à l'exploitation du Terrain.

Art. 6 - Fin d'occupation

L'Exploitant restituera le Terrain à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune de Doische se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'Exploitant. En fin d'occupation, l'Exploitant remettra, par écrit, à l'entière jouissance à la Commune de Doische, l'ensemble du Terrain visé à l'article premier. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme, constituera une occupation sans droit ni titre.

Art. 7 - Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation consiste en un pâturage avec des chevaux ou avec des moutons ou avec des bovins ou à un fauchage. Le choix est donné entre deux modalités à signifier par l'Exploitant au Service forestier local DNF, gestionnaire, pour le 1^{er} mars de chaque année. Exceptionnellement, pour la première année, cette information sera communiquée dès la signature de la convention.

Le nombre de chevaux ou de moutons ou de bovins est limité à une charge extensive à évaluer la première année.

Les travaux de fauchage ou d'entretien se feront en dehors des veilles et jours de battues organisées.

Le pâturage est suspendu du 30 septembre au 30 avril.

La période de pâturage ainsi que la charge maximale en bétail pourront être revues, le cas échéant, à l'issue d'une évaluation annuelle.

L'Exploitant prendra les précautions utiles pour protéger les haies et les arbres.

Art. 8 - Interdictions

L'exploitant s'abstiendra de :

- a. tout pâturage avec une charge en bétail, même momentanée, ne respectant les normes édictées par la présente convention ;
- b. tout travail du sol (labour, fraissage...) ;
- c. tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier...) ;
- d. tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- e. toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- f. tout nourrissage artificiel du bétail au moyen de nourriture extérieure ;
- g. tout travail ou entretien de nuit ;
- h. toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord écrit préalable du Bourgmestre.
- i. tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles nylon...
- j. tout placement de clôtures fixes sauf en périphérie ; l'utilisation de clôtures mobiles reste, elle, autorisée ;
- k. toute création de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- l. tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille...) ;
- m. tout remblai et introduction de déchets, de produits, d'animaux ou de plantes exotiques et de poissons.

Art. 9 - Sanctions

Le non-respect d'au moins un des points repris à l'article 8 pourra entraîner la résiliation sur-le-champ et sans préavis de la présente convention, hormis dans les cas où l'Exploitant pourra prouver que sa responsabilité n'est pas, soit directement ou indirectement, engagée. La Commune de Doische confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

En cas de non-respect d'un des autres points de l'article 8, la Commune de Doische adressera à l'Exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en demeure et une invitation à se conformer sans délai au prescrit dudit article. Si l'Exploitant persiste dans son manquement, la convention pourra être résolue sur-le-champ et sans préavis. La Commune de Doische confirmera à l'Exploitant, par lettre recommandée à la Poste, la résiliation de la convention.

Art. 10 - Divers

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

6° Patrimoine - Opérateur de Wallonie (OTW) - Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" : Approbation

Le Conseil,

Vu la décision de remplacer deux abribus en raison de leur vétusté ;

Vu que ceux-ci peuvent être subsidiés à concurrence de 80% par l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque son accord sur la convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs" présentée par l'Opérateur de Transport de Wallonie

Article 2

Approuve les termes et conditions de la convention repris à l'annexe 1

Article 3

**Vu pour être annexé
à la délibération du 31 août 2023**

Annexe 1

CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Michel SOORS, Administrateur Général, ci-après dénommé "O.T.W."

et

la COMMUNE DE DOISCHE, ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Pascal JACQUIEZ, et le directeur général, Monsieur Sylvain COLLARD, ci-après dénommée "la commune" ont conclu la convention suivante:

Art. 1er : *L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.*

Art 2 : *La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 3.087,92 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.*

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC: GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants:

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W.;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveau prix).

Art. 3: *Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.*

Si un des abris est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OT.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4: *L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80% du montant total, la commune s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous:*

- 1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;*
- 2. le nettoyage régulier (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et d'égouttage du toit.*
- 3. La réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure; Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.*
- 4. la vidange fréquente de la poubelle;*
- 5. si un des abris est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).*

Art. 5 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 Namur - Tél: 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger les édicules demandés lorsque:

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

7° Patrimoine - Vente d'une partie d'excédent de voirie située rue du Moulin à 5680 Vaucelles et d'une parcelle communale cadastrée, 2ème division Section A 125 B - Demandeur : Virginie Delcroix, demeurant à 5680 Vaucelles, rue du Moulin 75 - Fixation du prix de vente : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que Madame Virginie Delcroix, demeurant à 5680 Vaucelles, rue du Moulin 75 souhaite acheter une partie de l'excédent de voirie située rue du Moulin à 5680 Vaucelles contigüe à la parcelle cadastrée, 2ème division Section A 104 C, d'une superficie approximative de 80m², une partie de l'excédent de voirie contigüe à la parcelle cadastrée, 2ème division Section A 125 B, d'une superficie approximative de 350 m² ainsi qu'une parcelle communale cadastrée, 2ème division Section A 125 B, d'une superficie de 180m² ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02 septembre 2021 marquant un accord de principe sur cette demande et procédant à la vente de cet excédent de voirie selon la procédure de gré à gré, au propriétaire riverain ;

Attendu que la modification partielle de la voirie communale, anciennement vicinale n°3, de grande communication n°275, dite « rue du Moulin » à Vaucelles a été nécessaire ;

Constatant qu'un plan de délimitation a été produit en date du 09 novembre 2022 par le Service Technique Provincial et approuvé par le Collège communal en séance du 06 février 2023 ; **Constatant** qu'une enquête publique a été organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Constatant qu'en date du 29 juin 2023 le Conseil communal a approuvé la modification partielle de la voirie communale, anciennement vicinale n°3, de grande communication n°275, dite « rue du Moulin » à Vaucelles, selon plans établis par le géomètre ;

Constatant dès lors que la vente de l'excédent en question peut réellement débiter ;
Constatant que le plan de délimitation fait apparaître les excédents de voirie et les emprises et la parcelle communale à vendre et ce comme suit :

- Excédent de voirie n°1 : 356,41 m²
- Excédent de voirie n°2 : 64,44 m²
- Emprise n°1 : 0,73 m² (à prendre dans la parcelle privée section A 104 C appartenant au demandeur)
- Parcelle communale cadastrée section A 125 b : 180 m²

Vu le courrier daté du 29 juin 2023 de Monsieur Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, estimant la valeur vénale des parcelles (excédents, emprise et parcelle) à 15,00 €/m² ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de fixer un prix définitif pour cette la présente vente ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Fixe le prix à 9.012,75 € (**neuf mille douze euros et septante cinq cents**) pour les excédents et la parcelle communale repris ci-dessous :

- Excédent de voirie n°1 : 356,41 m², soit 5.346,15 €
- Excédent de voirie n°2 : 64,44 m², soit 966,66 €
- Parcelle communale cadastrée section A 125 b : 180 m², soit 2.700,00 €

Concernant l'emprise de 0,73 m², à prendre dans la parcelle privée section A 104 C appartenant au demandeur, cette Autorité marque également un accord d'achat au prix de 15,00 €/m², soit 10,95 €.

Article 2

Dès réception de l'accord du candidat-acquéreur et du projet d'acte, celui-ci seront soumis au Conseil communal pour accord définitif.

Tous les frais d'acte (droit d'enregistrement et frais hypothécaires) sera à charge du candidat-acquéreur.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition.

8° Planu - Convention entre la société belge WEngage et la commune dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise pour la période 2023-2027 - Décision

Le Conseil,

Vu la proposition du Centre de Crise national de bénéficier d'un « Contact Center de crise » pour l'information de la population en situation d'urgence, pour la période 2023-2027 ;

Vu que ce « Contact Center de crise » permettrait au bourgmestre qui serait confronté à une situation d'urgence de mettre rapidement à disposition de la population un numéro d'information ;

Vu que pour bénéficier de ce service, il y a lieu de conclure une convention avec la Société belge WEngage ; que cette convention a pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact center de crise et de permettre l'authentification de la commune lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure ;

Vu que les frais de veille du « Contact Center de crise » sont supportés par le Centre de Crise national et que la signature de la convention n'a donc pas d'impact financier direct pour la commune ;

Vu que seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice seraient à charge de la commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

De passer une convention avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 afin de bénéficier d'un « Contact Center de crise » pour l'information de la population en situation d'urgence ; la veille de Contact Center étant financée par le Centre de Crise national et la signature de la convention n'ayant donc pas d'impact financier direct pour la commune. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un exercice seraient à charge de la commune.

Article 2

De transmettre, par mail, un exemplaire signé de la convention ainsi que l'annexe 1 complétée à la société WEngage SA, Woluwelaan 158 à 1831 Diegem.

9° Finances - RCA « Le Carmel de Matagne-la-Petite » - Compte 2022 et décharge aux administrateurs : Approbation. Rapport d'activité : Communication

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 29 août 2023 par laquelle celui-ci a arrêté les Comptes annuels 2022 ;

Entendu le rapport du Commissaire-réviseur annexé aux Comptes annuels 2022 ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2022 par Madame Maud sablon, comptable de la Régie ;

Considérant que le bilan 2022, le Compte de résultats 2022 reflètent la situation financière de la Régie communale autonome "Le carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge du Commissaire-réviseur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des 5 membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

- **D'approuver** les comptes annuels 2022 de la RCA Le Carmel :
 - Bénéfice de l'exercice : 17.392,22 €
 - Perte reportée de l'exercice précédent : 55.432,93 €
 - **PERTE A REPORTER : 38.040,71 €**
 - Subside d'exploitation communale : - 40.000,00 €
 - Produits exceptionnels : 12.951,23 €
 - Charges exceptionnelles : 6.331,07 €
 - **RESULTAT REEL DE L'ANNEE : - 29.227,94 €**
- La décharge est accordée au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", soit SPRL Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises, demeurant à 5000 Namur,

avenue Baron Fallon 28, ainsi qu'aux administrateurs de la RCA "Le Carmel" pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", soit SPRL Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises.

10° Finances - Consultation de marché "Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2023" - Approbation du règlement de consultation - Décision

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que pour l'exercice 2023, le budget extraordinaire communal prévoit le financement des investissements programmés par le recours à l'emprunt, à hauteur d'un montant de 1.860.317,85 € ;

Considérant que le service Finances a établi un règlement de consultation pour le financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts ;

Considérant que ce marché consiste en un emprunt d'une durée de 20 ans pour 1.000.000,00 € et de 10 ans pour 860.000,00 € ;

Considérant que, pour cette consultation (montant des intérêts), l'estimation s'élève à 742.655,09 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 21 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 21 août 2023 ;

Considérant que les charges des emprunts communaux seront prélevées sur les articles appropriés du budget ordinaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE

Article 1

De procéder à une consultation de marché pour la souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2023 de la Commune. Le montant estimatif des intérêts s'élève à 742.655,09 €. Il devra être exécuté au plus tard un an à dater de la notification d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver le règlement de consultation et le montant estimé des intérêts ayant pour objet "la souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires - exercice 2023", établis par le service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de consultation. Le montant des intérêts est estimé à 742.655,09 €. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 3

De procéder à une publicité appropriée. Un appel d'offres sera envoyé, à plusieurs banques susceptibles de remettre une offre.

Article 4

Les charges de l'emprunt seront prélevées sur l'article approprié du budget ordinaire.

11° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 03/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Matagne-la-Petite), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision de l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Rémi (Matagne-la-Petite) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2022 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 03/08/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.730,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.341,98 €
Recettes extraordinaires totales : 4.353,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.353,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.164,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.442,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 7.084,37 €
Dépenses totales : 4.607,60 €
Résultat comptable : 2.476,77 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

12° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Laurent (Matagne-la-Grande), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/07/2023, réceptionnée en date du 01/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Laurent (Matagne-la-Grande) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2022 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 20/07/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 9.590,51 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 8.243,76 €

Recettes extraordinaires totales : 11.686,05 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.335,29 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.711,46 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.212,68 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 11.276,56 €
Dépenses totales : 6.924,14 €
Résultat comptable : 4.352,42 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

13° Finances - F.E. Niverlée - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/07/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Notre Dame de Niverlée**, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/07/2023**, réceptionnée en date du **26/07/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R16, R17) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 11/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	€ 75,00	€ 150,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 6.737,65	€ 6.662,65

Article 2

La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.040,23	€ 7.040,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.737,65	€ 6.662,65
Recettes extraordinaires totales	€ 636,74	€ 636,74
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 636,74	€ 636,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.110,00	€ 2.110,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.566,97	€ 5.566,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 7.676,97	€ 7.676,97
Dépenses totales	€ 7.676,97	€ 7.676,97
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre Dame (Niverlée) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14° Finances - F.E. Gochenée - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 05/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Gochenée), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20/07/2023, réceptionnée en date du 26/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, AVEC remarques, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R16, R17) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;
Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents**

A R R E T E

Article 1er

La délibération du 05/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Gochenée) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	€ 50,00	€ 100,00
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.637,84	€ 14.587,84

Article 2

La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.335,00	€ 15.335,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.637,84	€ 14.587,84
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.330,00	€ 3.330,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.453,50	€ 10.453,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.551,50	€ 1.551,50
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.551,50	€ 1.551,50
Recettes totales	€ 15.335,00	€ 15.335,00
Dépenses totales	€ 15.335,00	€ 15.335,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Géry (Gochenée) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15° Finances - F.E. Romérée - Compte 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/06/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romérée), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11/07/2023, réceptionnée en date du 19/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 23/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 2.487,59	€ 2.487,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.279,89	€ 2.279,89
Recettes extraordinaires totales	€ 7.723,89	€ 7.723,89
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.723,89	€ 7.723,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.117,91	€ 2.117,91
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.566,98	€ 1.566,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 10.211,48	€ 10.211,48
Dépenses totales	€ 3.684,89	€ 3.684,89
Résultat comptable	€ 6.526,59	€ 6.526,59

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16° Finances - F.E. Romerée - Budget 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19/09/2023, réceptionnée en date du 20/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

La délibération du 08/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.407,19	€ 4.407,19
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.129,19	€ 4.129,19
Recettes extraordinaires totales	€ 2.192,31	€ 2.192,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.192,31	€ 2.192,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.216,50	€ 3.216,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.383,00	€ 3.383,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 6.599,50	€ 6.599,50
Dépenses totales	€ 6.599,50	€ 6.599,50
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17° Elections locales 2024 - Equipement des bureaux de dépouillement - Logiciel d'assistance au dépouillement PATSY - Adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS - Choix de la formule choisie (Achat, location ou matériel propre) - Approbation : ratification de la délibération du Collège communal du 07 août 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie "Opérations électorales [art. L4141-1 à L4146-30]" ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 07 août 2023 ayant pour objet "Elections locales 2024 - Equipement des bureaux de dépouillement - Logiciel d'assistance au dépouillement PATSY - Adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS - Choix de la formule choisie (Achat, location ou matériel propre) - Approbation" et par laquelle cette Autorité décide :

- **d'adhérer** à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- **de charger** Monsieur le Directeur général de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux avant le 21 août 2023 afin de manifester notre intention de procéder à l'achat du matériel pour 2 bureaux de dépouillement communal.
- **d'inscrire** cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

Attendu qu'il y a lieu de ratifier la décision précitée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

- **ratifie** la délibération du Collège communal datée du 07 août 2023 ayant pour objet "Elections locales 2024 - Equipement des bureaux de dépouillement - Logiciel d'assistance au dépouillement PATSY - Adhésion à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS - Choix de la formule choisie (Achat, location ou matériel propre) - Approbation"

Article 2

La présente délibération sera transmise pour information au SPW IAS.

**18° Secrétariat - Séance du 27 avril 2023, 1er juin 2023, 29 juin 2023 -
Approbation du procès-verbal**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

- par 6 voix pour et 2 abstentions (P. Belot, A.S. Bentz),

Approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril & 1er juin 2023

- à l'unanimité des membres présentes,

Reporte l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023

19° Secrétariat - Questions orales d'actualité des conseillers

Sans objet

**20° Patrimoine - Belgium Tower Partners - Contrat sur l'accès et les connexions
de câbles souterrains pour une station de télécommunications - Parcelles
communales cadastrées Doische, 1ère division, section B 125 m & 106 a -
Code du site : NR1077G : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu sa délibération datée du 18 décembre 1999 concernant l'octroi d'un droit de passage à TELENET (ex-KPN Belgium) sur le terrain cadastré section B 125 g pour atteindre le pylône Elia sur lequel est implanté une antenne GSM et sa station de télécommunication ;

Constatant que la convention liant notre Commune et TELENET (ex-KPN Belgium) vient à échéance dans les prochains mois et qu'il y a donc lieu de renouveler ce droit de passage ;

Vu le contrat sur l'accès et les connexions de câbles souterrains pour une station de télécommunications établi par Belgium Tower Partners par lequel notre Commune accorderait à Belgium Tower Partners le droit de poser des câbles souterrains au niveau des parcelles communales cadastrées à Doische section B 125 m et B 106 A, propriétés communales et ce, depuis le réseau de distribution le plus proche jusqu'à la station de télécommunication située sur la parcelle cadastrée à Doische, section B 125 g ;

Constatant que le Contrat est conclu pour une durée de neuf (9) ans et commence à courir à la date de signature de cet avenant. A l'issue de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera prorogé pour une période de neuf (9) ans à condition que BELGIUM TOWER PARTNERS notifie à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de renouveler le Contrat, au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la période initiale de neuf (9) ans. A l'issue de la première période de renouvellement de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de neuf (9) ans, à condition que BELGIUM TOWER PARTNERS notifie à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de renouveler le Contrat, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours ; Qu'un paiement unique est prévu uniquement pour la seconde période de renouvellement de 9 ans. Il s'élèvera à **Mille deux-cent cinquante euros** (1.250,00 €) ;

Constatant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la convention précitée entre BELGIUM TOWER PARTNERS et notre Commune concernant un droit de passage sur les parcelles communales cadastrées à Doische section B 125 m et B 106 A pour atteindre la parcelle cadastrée à Doische, section B 125 g sur laquelle est installée une antenne GSM de TELENET (ex-KPN Belgium) et sa station de télécommunication.

Article 2

De charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer ladite convention pour compte de notre Commune.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à BELGIUM TOWER PARTNERS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

HUIS CLOS

21°

22°

23°

La séance est terminée, il est 21 h 34

Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
